

COMMUNE DE DESERTINES CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la réunion du 09 janvier 2025

Date de convocation : 02 janvier 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Absent : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf janvier à 20 heures et 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DESERTINES (Mayenne) se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : Mmes & MM. LESTAS B- BRICHET M - LODE D - LEROYER S - JEANNEAU I - RETE J - DESHAYES C -FOURMOND R - LEBLANC H.

Absent et excusé : M. ANFRAY Arnaud

Mme BRICHET Marie a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre a été adopté

Ordre du jour :

- * Révisions des statuts du syndicat Territoire énergie Mayenne-
- * Modification RIFSEEP
- * Admission en non-valeur
- * Compte-rendu réunion publique
- * Questions diverses.

**N°2025-01 Révision des statuts du syndicat Territoire d'énergie Mayenne-
Acceptation expresse**

Acte transmis en préfecture le 17 janvier 2025

M. le Maire expose que :

Le syndicat d'énergie Territoire d'énergie Mayenne (TEM) a procédé à l'actualisation de ses statuts et de leurs annexes afin qu'ils soient en conformité avec ses missions actuellement exercées.

Conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L5711-1 du même code, TEM a porté cette procédure à la connaissance de l'intégralité de ses membres, dont la Commune de Désertines.

La délibération du comité syndicale afférente, en date du 10 décembre 2024, ainsi que les statuts et leurs annexes actualisés, ont été notifiés à notre attention le 20 décembre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable sur cette procédure de révision et d'accepter les termes statutaires révisés du syndicat Territoire énergie Mayenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

**N°2025-02 RIFSEEP
(Annule et remplace la délibération n°2020-33)**

Acte transmis en préfecture le 17 janvier 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 28 avril 2015 fixant les montants pour les corps de correspondance de la fonction publique d'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/12/2024

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Catégorie B**

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	- Relation avec les élus - Responsabilité d'encadrement - Diversité des tâches - Connaissances requises	16 340 €	-- Respect des échéances dans le suivi des activités - Gestion des priorités - qualité d'expression	2 185 €

- **Catégorie C**

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable,</i>	- Relation avec les élus - Responsabilité d'encadrement - Diversité des tâches - connaissances requises	11 340 €	- Respect des échéances dans le suivi des activités - Gestion des priorités - qualité d'expression	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	- Diversité des tâches - Simultanéité des tâches - Accueil du public	10 800 €	- Sens du service et du conseil - Polyvalence de l'agent - Adaptabilité	1 200 €

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- Autonomie - Diversité des tâches - Certification / habilitation	11 340 €	- Gestion des priorités - Planification des activités - Force de proposition	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	- variabilité des horaires - animation d'activités - expositions aux risques d'accident ou blessures	10 800 €	- implication personnel dans les missions - Comportement sur le temps de travail - sens de la collaboration	1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP sera maintenu à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7: Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025

La délibération n° 2020-33 du 10 septembre 2020 modifiant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°2025-03 Admission en non-valeur

Acte transmis en préfecture le 17 janvier 2025

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que le SGC de Mayenne demande une admission en non-valeur de titres sur 2022 pour la somme de 174 euros.

Cette admission en non-valeur concerne la cantine. Elle constitue donc une dépense à imputer à l'article 6541.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'accepter l'admission en non-valeur pour la somme de 174 €
- de mandater cette somme au compte 6541
- d'autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette opération.

Bilan réunion publique

35 personnes étaient présentes lors de la réunion publique du 12 décembre 2024. L'équipe municipale a répondu au mieux aux interrogations des habitants et les échanges se sont portés sur les travaux sur la commune, les distributeurs, les illuminations, le déploiement de la fibre et la suppression du réseau cuivre sur la commune en 2027/2028, la zone d'activité de la Maladrie, la taxe foncière sur les logements vacants, le RPI, le devenir des locaux de l'école et cantine, le portage des repas, les animations pour 2025 ainsi que le Noël communal 2024

Questions diverses

- M. le Maire informe du départ de l'agent communal au 31 décembre Une annonce a été déposée et le recrutement est lancé.
- Les chiffres de la population totale de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025 ont été donnés par l'INSEE : 470 habitants
- Les travaux de l'ombrière doivent commencer en mars.
- Le PC pour la construction de la maison, lotissement du Domaine a été accordé.
- Une réflexion est lancée pour le chemin de la Vairie
- Une solution a été trouvée pour le distributeur de produits frais et un boulanger a été contacté.
- Environ 160 personnes étaient présentes à l'arbre de Noël de la commune.
- La Foire d'automne aura lieu à Désertines le 30 et 31 août.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35

COMMUNE DE DESERTINES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JANVIER 2025

<u>N° de délibération</u>	<u>Objet</u>	<u>Page</u>
2025-01	Révisions des statuts du Syndicat TEM 53	Page 01
2025-02	RIFSEEP	Page 01
2025-03	Admission en non-valeur	Page 03

<u>Classification</u>	<u>correspondance</u>	<u>délibération</u>
9.1.5	Autres domaines de compétences	Révisions des statuts du Syndicat TEM 53
4.5	Fonction publique	RIFSEEP
7.10.2	Finances locales	Admission en non-valeur

La secrétaire de séance

Le Maire